

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

Les conditions générales de vente du Syndicat Général de la Fabrication des Produits en Caoutchouc déposées au Tribunal de Commerce de Paris le 2 avril 1998 s'appliquent à toutes les transactions effectuées par notre entreprise.

La passation d'une commande entraîne leur acceptation par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat et sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels le fournisseur accepte une dérogation.

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-après employés auront la signification suivante :

« Fournisseur »

Signifie toute personne physique ou morale fabriquant ou/et commercialisant des pièces en caoutchouc.

« Client »

Signifie toute personne physique ou morale utilisant ces pièces pour son activité professionnelle ou tout revendeur ou distributeur de celles-ci.

« Pièces »

Signifie tout produit fabriqué et/ou commercialisé par le fournisseur

« Matières »

Signifie toute matière première, mélange ou produit semi-ouvré (feuille, plaques...) servant à la fabrication de pièces.

« Produits »

Signifie tout produit ou composant utilisé ou fourni par le client

« Commande »

Signifie toute commande émise par le Client. Ce terme comprend toute commande, ouverte ou fermée, entraînant une ou plusieurs livraisons.

Article 2 : OFFRES, REMISES DE PRIX, COMMANDES

Validité et durée de l'offre :

Seule une offre écrite par le fournisseur est valable et ne l'engage que pour une durée d'UN MOIS à défaut d'une autre durée précise de l'offre.

Commande :

Toute commande passée directement ou par l'intermédiaire de représentants n'engage le fournisseur que si elle est confirmée par lui et exclusivement selon les termes de sa confirmation. L'absence de réponse sous 48 heures à la confirmation de commande implique l'acceptation intégrale pour les clients des conditions générales de vente sur lesquelles le fournisseur s'est exclusivement engagé.

Commande ouverte :

Se traduisant par des appels de livraison périodiques ou cadencés, elle ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre le fournisseur et le client.

Validité des prix :

Les prix sont fermes pour un mois ou pour la période fixée sur l'accusé de réception de commande. En ce qui concerne les produits sur devis et les fabrications spéciales, les prix sont réactualisables en cours d'exécution des commandes, en fonction des variations de coûts des divers paramètres constitutifs du prix.

Lorsque le client fournit l'outillage, les prix ne deviennent définitifs qu'après l'acceptation des pièces d'essai.

Article 3 : RESILIATION DE COMMANDE

Le client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés (frais d'études, outillage, « matières », etc...) à la date de la réception de l'avis du client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le fournisseur, suite à cette décision.

Le cas échéant, le fournisseur pourra, à son choix, constater la résiliation de la vente de plein droit aux torts du client, sur simple lettre recommandée, dans les cas suivants :

- Inexécution de l'une ou plusieurs de ses obligations
- Redressement ou liquidation judiciaire du client

Article 4 : ETUDES, PROJETS, PROTOTYPES, DOCUMENTS

Les études, projets, prototypes et documents s'y rapportant, réalisés par le fournisseur et remis au client restent la propriété du fournisseur. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sans son autorisation écrite. Ils ne pourront faire l'objet de brevet ou de modèle à l'exclusion de lui-même.

Article 5 : OUTILLAGES, MOULES, EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Prix de l'outillage :

Le prix de l'outillage réalisé ou sous-traité ne comprend pas la propriété intellectuelle du fournisseur sur cet outillage, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point.

Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le fournisseur effectue sur l'outillage fourni par le client pour assurer la bonne exécution des pièces.

Indemnités pour retrait de l'outillage :

Dans le cas où le client souhaiterait retirer l'outillage, celui-ci s'engage à régler, à titre de dédommagement, une indemnité pour frais d'études et de mise au point.

Cette indemnité sera équivalente à la facture d'origine.

Equipements spécifiques :

En cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel spécifique, si une commande de pièces est résiliée, une indemnité complémentaire sera due, représentant le prix de revient du matériel spécifique à la date du règlement de l'indemnité.

Règlement des outillages et prototypes :

Le règlement des outillages et prototypes s'effectue au minimum 1/3 à la commande par chèque sur facture pro-forma et le solde à la mise à disposition dans les usines du fournisseur, par chèque.

Modification des outillages :

Toute modification d'outillage demandée par le client fera l'objet d'un devis et ne pourra être exécutée que sur commande ferme.

Article 6 : PRODUITS FOURNIS PAR LE CLIENT

Au cas où le fournisseur intervient en tant que façonnier, le client livrera ou fera livrer à ses frais et risques et en tenant compte d'une freinte d'au moins 5% les produits nécessaires et conformes à l'exécution de la commande. Les marchandises seront livrées compte tenu des délais et aléas normaux de fabrication des fournisseurs.

Article 7 : GARANTIE

Garantie quantité livrée :

En cas de fabrication spéciale, le fournisseur se réserve le droit de livrer et de facturer à concurrence de 10% en plus ou en moins des quantités prévues au contrat sauf stipulation contraire dans le cahier des charges acceptées par lui. Toute réclamation sur les quantités livrées devra être formulée dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception des marchandises.

Garantie qualité :

Lorsqu'il s'agit de produits de série, et sauf stipulations particulières précisées lors de la commande, les poids, dimensions, capacités et autres informations figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, etc... du fournisseur sont données à simple titre indicatif.

Lorsqu'il s'agit de produits sur devis, les produits sont garantis conformes aux spécifications figurant dans le cahier des charges ou à défaut dans la commande et acceptées par le fournisseur.

En cas de réclamation du client sur les pièces livrées, le fournisseur se réserve le droit de les examiner sur place.

Un litige sur une livraison ou sur une partie de livraison ne peut pas entraîner le refus de paiement des livraisons exemptées de contestation.

Lorsque les pièces fournies sont incorporées dans un ensemble, par le client ou par un tiers, ceux-ci sont seuls responsables de l'adéquation des pièces à leur usage.

Tout défaut de conception, de montage, etc... entraîne cessation de la garantie du fournisseur. Le fournisseur ne pourra encourir aucune responsabilité du fait d'un emploi de la pièce autre que son emploi normal.

Aucune marchandise ne pourra être retournée sans l'accord préalable du fournisseur. Dans ce cas, les marchandises devront être retournées en l'état correctement emballées aux frais du client. Lorsqu'il est spécifié à la commande que les produits sont destinés au contact alimentaire, le fournisseur s'engage à n'utiliser que des matières conformes à la réglementation en vigueur, garanties à cet usage par ses propres fournisseurs.

La garantie du fournisseur consiste, après accord par le client :

- A créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel et aux pièces-type acceptées par lui,
- Ou à remplacer celles-ci gratuitement
- Ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité.

Les pièces que le fournisseur remplace font l'objet d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le client.

Le fournisseur en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, fait par accord entre le fournisseur et le client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de garantie.

Les pièces pour lesquelles le client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le fournisseur, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, le fournisseur se réservant le choix du transporteur.

Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le client est tenu de dénoncer par écrit les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :

- De 10 jours pour les non-conformités apparentes
- De 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications en série

A l'expiration de ce délai, aucune réclamation n'est recevable.

Toute mise en conformité de pièces réalisée par le client sans l'accord du fournisseur sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

La garantie ne s'étend en aucun cas :

- Aux dommages causés par une pièce défectueuse au cours de son utilisation, si le client concepteur a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitent sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché,
- Aux frais des opérations que subissent éventuellement les pièces avant leur mise en service,
- Aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le client,
- Et d'une manière générale à aucun autre dommage sauf faute professionnelle grave du fournisseur.

Article 8 : CONTROLES ET ESSAIS

Lorsque le client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés par leur réception.

L'acceptation par le client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans ce cas à la charge exclusive du client.

Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées dans les plans et cahiers des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre le fournisseur et le client.

Les contrôles et les essais exigés par le client peuvent être effectués à sa demande par le fournisseur ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature, l'étendue et le coût de ces contrôles et essais.

Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat. Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu chez le fournisseur, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par le fournisseur au client ou à l'organisme chargé de cette réception.

En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le fournisseur aux frais et risques du client. Après une seconde notification du fournisseur restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et le fournisseur en droit de le facturer.

Le principe et les modalités de contrôle non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces où ils doivent être exécutés, cela pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes de références, selon les conditions définies par les documents et cahier des charges, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par le fournisseur.

A défaut de cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le fournisseur n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le fournisseur et le client. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le client dans son appel d'offre et dans sa commande, le fournisseur le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

Article 9 : FORCE MAJEURE

Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant pour le fournisseur la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez le fournisseur aussi bien que chez ses propres fournisseurs.

Article 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Dans tous les cas le client garantit le fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges.

Le client, s'il les accepte, doit convenir avec le fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le client ne peut disposer des études du fournisseur pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

La propriété industrielle et en particulier les brevets du fournisseur, les modèles et les marques déposés, demeurent dans tous les cas sa propriété exclusive.

Le client autorise, sauf interdiction écrite, le fournisseur à exposer en toute manifestation telle, foire, salon, exposition et sur ses documents publicitaires et commerciaux, la pièce qu'il réalise.

Article 11 : DELAI DE FABRICATION ET LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le fournisseur et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents matériels ont été fournis par le client, qui a rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombant et notamment le règlement de l'outillage et l'accord sur les échantillons « BAT ».

Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc...). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.

Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera, à la demande du fournisseur, la fixation d'un nouveau délai.

Les délais contractuels sont prolongés à la demande du fournisseur ou du client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

Article 12 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET STOCKAGE

Sauf stipulation contraire, les prix du fournisseur s'entendent marchandises au départ de l'usine, emballage non compris.

Les marchandises sont livrables et facturables dès qu'elles sont terminées, sauf commande ouverte.

En cas d'expédition FRANCO, celle-ci s'entend par la voie la plus économique ; les frais supplémentaires pour tout autre mode de transport sont à la charge du client. Les marchandises, mêmes expédiées Franco, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. En cas d'avarie, perte ou vol survenu au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartient au destinataire d'exercer tout recours contre les transporteurs.

Tout stockage par le fournisseur au-delà de ce qu'il a été prévu dans la confirmation de commande entraîne une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 2% par mois, représentant les frais de stockage et les frais financiers.

Article 13 : IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Sauf stipulation contraire du client, le fournisseur est autorisé à imprimer sur les pièces le nom, le logo ou le numéro de l'entreprise dans la mesure où ils figurent préalablement sur le bon à tirer.

Article 14 : CONDITIONS DE PAIEMENT – DELAI DE REFERENCE

Les factures sont payables au siège social du fournisseur, les lettres de change et acceptations ne font ni novation, ni dérogation au dit lieu de paiement.

Le paiement est réputé effectué dès que le fournisseur a pleine disponibilité des fonds, contrepartie de la vente. Il s'agit soit du moment où le compte bancaire du fournisseur est définitivement crédité, soit de celui où le paiement en espèces est effectué.

Lorsqu'un règlement par traite ou effet de paiement a été convenu, ceux-ci doivent être retournés avec acceptation, dans un délai de huit jours à réception.

Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.

Le jour de référence à partir duquel est déterminé le point de départ du paiement est la livraison ou la mise à disposition de la marchandise.

Le non règlement d'une facture ou d'un effet de paiement à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues ainsi que la perception de pénalités lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les présentes conditions générales de vente ou au-delà du délai fixé par la facture, lorsque la date de paiement fixée sur celle-ci est postérieure au délai fixé par les présentes conditions générales de vente.

Dans ce cas, après mise en demeure, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 15 : RESERVE DE PROPRIETE

Toute commande passée à notre société suppose l'acceptation par le client de la clause de réserve de propriété conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative à la réserve de propriété : les marchandises fournies resteront la propriété du fournisseur jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, le fournisseur se réserve le droit de reprendre la chose livrée.

Article 16 : JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal du siège social du fournisseur est seul compétent, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs, et nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions d'achat du client.

SYFAC

Syndicat Général de la Fabrication des Produits en Caoutchouc

Membre d'UCAPLAST

1 Square La Bruyère – 75009 PARIS

Tél. 01 42 82 10 22 - Fax 01 42 80 55 45